

Note sur la clause de sauvegarde pour l'agriculture luxembourgeoise dans le Marché commun (Bruxelles, 11 décembre 1956)

Légende: Le 11 décembre 1956, la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom rédige une note sur l'application d'une clause de sauvegarde pour l'agriculture luxembourgeoise dans le cadre du futur Marché commun.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale/Comité interimaire: documents de base regroupés par matières, CM3/NEGO/181.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_sur_la_clause_de_sauvegarde_pour_l_agriculture_luxembourgeoise_dans_le_marche_commun_bruelles_11_decembre_1956-fr-124d4f0c-8776-4d73-9b61-0328c3c2020a.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Secrétariat

GROUPE DU MARCHE COMMUN

Note

Clause de sauvegarde pour l'agriculture luxembourgeoise dans le marché commun (présentée par la délégation luxembourgeoise)

A. Exposé des motifs

I. Situation exceptionnelle de l'agriculture luxembourgeoise

- 1) Il est vital pour le Grand-Duché de Luxembourg de maintenir son agriculture et de préserver la situation de la population qui travaille à la production agricole.
- 2) L'ensemble des conditions naturelles de production et de marché dans lesquelles l'agriculture luxembourgeoise évolue est à considérer comme exigeant des mesures de soutien et de restriction au libre échange de certains produits agricoles.
- 3) La nécessité de fournir une assistance spéciale à l'agriculture luxembourgeoise et de la protéger contre la concurrence internationale existe de longue date.

II. L'agriculture luxembourgeoise dans les Organisations Internationales

- 4) Les Etats membres des Organisations Internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg participe - Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, Benelux, GATT, O.E.C.E. - ont expressément accepté le maintien des restrictions appliquées à l'importation de certains produits agricoles au Luxembourg.
- 5) Dans le cadre de la politique internationale de libération des échanges, le Gouvernement luxembourgeois a pris l'engagement de poursuivre activement l'harmonisation de sa politique agricole avec celles de ses partenaires et à prendre toute mesure utile en vue de rendre son agriculture plus concurrentielle et, par conséquent, d'assouplir les restrictions en vigueur dans la mesure du possible.

III. L'agriculture luxembourgeoise dans le marché commun

- 6) Les effets à attendre de l'application des règles d'exception et des mesures de stabilisation du marché prévues dans le Traité en faveur de l'agriculture commune ne peuvent pas être considérés comme suffisantes pour préserver l'agriculture luxembourgeoise.
- 7) Les conditions naturelles défavorables de la production des produits agricoles de base ayant un caractère permanent, le Grand-Duché de Luxembourg devrait être autorisé à appliquer certaines dérogations aux règles communes, même au-delà de la période de transition.
- 8) La dérogation à accorder devrait porter sur les points suivants :

- a) l'établissement de la liste des produits pour lesquels une dérogation est admise ;
- b) la définition des mesures dérogatoires pouvant être appliquées :
- restrictions quantitatives,
 - allocation de subventions,
 - non-application de droits fiscaux éventuels sur le vin luxembourgeois ;
- c) l'engagement du Gouvernement luxembourgeois de prendre toutes mesures utiles pour rendre son agriculture plus concurrentielle ;
- d) l'obligation pour le Gouvernement luxembourgeois de faire régulièrement rapport à la Commission européenne ;
- e) la faculté pour la Commission européenne de faire au Conseil de Ministres des propositions susceptibles d'accroître le pouvoir compétitif de l'agriculture luxembourgeoise.

B. Proposition de texte concernant la clause de sauvegarde

Article 40

« En raison de la situation tout à fait particulière de son agriculture, le Grand-Duché de Luxembourg est autorisé, sous réserve de l'observation des modalités et conditions fixées dans un protocole annexe, à appliquer, même au-delà de la période de transition, certaines mesures dérogatoires aux règles communes du Traité ».